

1987, chapitre 60
**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LE BUREAU
DE LA STATISTIQUE**

Projet de loi 128

présenté par M. Gérard D. Levesque, ministre des Finances

Présenté le 12 novembre 1986

Principe adopté le 17 mars 1987

Adopté le 23 juin 1987

Sanctionné le 23 juin 1987

Entrée en vigueur: le 23 juin 1987

Loi modifiée:

Loi sur le Bureau de la statistique (L.R.Q., chapitre B-8)





CHAPITRE 60

Loi modifiant la Loi sur le Bureau de la statistique

[Sanctionnée le 23 juin 1987]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

c. B-8,
a. 22.1,
aj.

1. La Loi sur le Bureau de la statistique (L.R.Q., chapitre B-8) est modifiée par l'insertion, après l'article 22, du suivant:

Constitution
du fonds

« **22.1** 1. Est constitué le fonds du Bureau de la statistique du Québec pour permettre de défrayer la rémunération et les dépenses afférentes aux avantages sociaux et aux autres conditions de travail du personnel nécessaire à la fourniture de services rendus par le Bureau ainsi que les autres coûts encourus à cette fin.

Services et
coûts

2. Le gouvernement détermine les services et les coûts pouvant être payés ou assumés par le fonds de même que les surplus à être remis au fonds consolidé du revenu.

Gérance

3. Le fonds est géré par le ministre des Finances et la comptabilité en est tenue par le directeur du Bureau. Il est alimenté par les sommes perçues par le Bureau pour services rendus et par celles qui peuvent lui être avancées par le ministre des Finances à même le fonds consolidé du revenu sur autorisation du gouvernement.

Loi appli-
cable

4. Sous réserve des paragraphes 1 à 3, le fonds est soumis aux dispositions de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., chapitre A-6) en y faisant les adaptations nécessaires. »

Entrée en
vigueur

2. La présente loi entre en vigueur le 23 juin 1987.